

Fermeture et abandon

Après la mise en valeur et la production vient ultimement la fermeture, qui passe généralement par le retour du site à un état stable et non polluant. Dans bien des cas, l'état qu'on vise pour le site à sa fermeture (la finalité poursuivie quant à l'utilisation des terres) est déterminé tôt dans le projet et oriente les plans de remise en état et de fermeture. La fermeture peut aussi se produire lorsqu'un organisme de réglementation déclare le site « fermé », auquel cas le promoteur n'en est plus responsable.

On parle généralement d'abandon quand un promoteur quitte un site sans intention d'y revenir, après avoir omis de satisfaire à toutes les exigences de fermeture imposées par son permis. En pareil cas, c'est le gouvernement du Yukon qui se trouve à assumer la responsabilité du site.

Nous voulons voir s'améliorer la planification de la fermeture des sites ainsi que leur surveillance et leur entretien à long terme, sans oublier la production des rapports de suivi. Nous allons également nous pencher sur la manière dont sont prises les décisions de fermeture. En cas d'abandon d'un site, nous voulons être en mesure de réagir promptement et efficacement.

Nous sommes conscients des différences qui existent entre le secteur du quartz et celui des placers au Yukon. Bien que nous n'ayons pas systématiquement proposé des approches distinctes pour ces deux secteurs ci-dessous, nous savons qu'il faudra tenir compte de ces différences pour choisir les voies à emprunter en matière de fermeture et d'abandon des sites.

Les attentes

Planification améliorée

La législation devrait fixer les exigences de planification de la fermeture pour tous les projets ainsi qu'établir les processus d'examen et d'approbation des plans en question.

Prise en charge de la fermeture et responsabilité subséquente

Il faudrait que la législation indique clairement à quel moment les promoteurs sont, et ne sont plus, responsables des travaux de fermeture et de post-fermeture.

Les deux volets doivent être surveillés et réglementés de manière efficace.

La législation doit définir le point où la fermeture est terminée et où le promoteur est dégagé de la responsabilité d'un site.



Intervention et gestion des sites abandonnés

La législation devrait aider le gouvernement à déterminer si un site est abandonné et à intervenir de manière efficiente et rentable.

Les approches possibles

Autorisation du processus de fermeture

Nous envisageons un type de permis qui ne concernerait que les activités de fermeture et de postfermeture, notamment la surveillance et l'entretien sur le long terme. À l'heure actuelle, les autorisations pertinentes sont conférées par les permis de production. Autre solution : la législation pourrait permettre d'étendre la portée des permis de production existants à la réalisation de ces activités.

Surveillance et suivi, notamment sur le long terme

La nouvelle législation pourrait habiliter l'organisme de réglementation à imposer une surveillance et un suivi à long terme, selon la nature du projet. Elle pourrait aussi établir les types d'infrastructures ou les caractéristiques permanentes qui rendent la surveillance et le suivi à long terme toujours obligatoires. L'obligation pourrait également s'appliquer selon l'emplacement du projet, par exemple si la zone revêt un intérêt écologique ou culturel particulier.

Enfin, il faut pouvoir réagir et répondre aux problèmes ou aux questions éventuellement soulevés grâce à la surveillance et au suivi. Les démarches de fermeture peuvent d'ailleurs être appelées à changer en fonction des conditions environnementales, des constats de la surveillance ou de la finalité poursuivie quant à l'utilisation des terres.

Sites pris en charge et administrés par le gouvernement

Si un promoteur abandonne un site, c'est le gouvernement qui prend en charge l'entretien et la maintenance dans l'intérim et qui s'occupe de la fermeture permanente. Ledit intérim dure généralement le temps que les organismes de réglementation décident si l'on procède à la remise en état du site ou si l'on tente de trouver un nouveau promoteur à qui vendre ou transférer le site.

Il est important que le gouvernement puisse procéder à l'entretien et à la fermeture de manière efficace et rentable, et c'est pourquoi nous pensons lui donner le droit d'utiliser l'équipement, les installations et l'infrastructure sur le site afin de réaliser ce travail.

Planification de la fermeture

En cas d'abandon d'un site par son promoteur, le gouvernement du Yukon devra possiblement refaire le plan de fermeture et l'assortir de nouveaux objectifs. Une possibilité pour lui serait de



consulter les gouvernements autochtones concernés pour déterminer si cela est nécessaire et, le cas échéant, élaborer avec eux la nouvelle mouture du plan et des objectifs. Cette consultation pourrait ainsi mettre au clair comment mener le projet de fermeture au profit des gouvernements autochtones et des collectivités locales.

Confirmation d'achèvement de la fermeture

Nous nous demandons comment déterminer que la fermeture du site a été menée à bien et comment officialiser le constat. Nous pourrions garder comme option la délivrance d'une attestation de fermeture.

Nous pourrions également imposer des frais pour l'obtention de cette attestation afin de couvrir les différents coûts (surveillance et entretien prévisibles; imprévus liés au site; remédiation à l'échec des mesures de fermeture).

Une fois la fermeture menée à bien, le promoteur peut se voir dégagé de ses responsabilités concernant le site. Il peut toutefois y avoir des cas où cette option n'est pas envisageable, par exemple lorsque le site contient des infrastructures ou des caractéristiques permanentes qui exigent qu'on y effectue indéfiniment un travail considérable de gestion, de surveillance ou d'entretien.

Il pourrait y avoir des circonstances où nous voudrons qu'un site, ou des éléments du site, restent fermés. Nous étudions donc les manières d'exclure ces terres de toute activité future d'exploration ou de mise en valeur minières.

Transfert des responsabilités et des obligations de fermeture

Si un site est vendu ou transféré à un autre promoteur, le gouvernement doit pouvoir s'assurer que les responsabilités et les obligations relatives à la fermeture sont elles aussi transférées. Le nouveau promoteur serait responsable de l'entretien du site dans le respect des exigences antérieures ainsi que de sa restauration à la satisfaction des objectifs convenus en vue de l'utilisation finale des terres.





Questions

- 9.1 Selon vous, les approches envisagées amélioreront-elles la façon dont sont gérés les sites abandonnés? Expliquez votre réponse.
- 9.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour l'abandon de sites? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?
- 9.3 Dans quelle mesure est-il important qu'un suivi soit fait sur le travail de remise en état et de fermeture ainsi que sur l'utilisation des garanties?

Pour en savoir plus : yukon.ca\fr\nouvelle-legislation-ressources-minerales

